

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 77 / 138 du 18 Mars 1977

DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

portant promotion au titre de l'année
1976, des fonctionnaires des cadres
de la catégorie A.1 des Douanes .-

VISAS:

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
Président du Conseil des Ministres,

DCT

DE

CF

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;
 Vu la Loi 15.62 du 3.2.62 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;
 Vu l'arrêté 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents;
 Vu le décret 59.178 du 21.8.59 fixant le statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des Douanes ;
 Vu le décret 62-130/MF du 59.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret 62.195 du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;
 Vu le décret 62.197 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi 15.62 du 3.2.62 ;
 Vu le décret 62.198 du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 65.170 du 25.6.65 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
 Vu le décret 74.470 du 31.12.74 abrogeant les dispositions du décret 62.196 du 5-7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République ;
 Vu le décret 75-541 du 18.12.75 fixant la composition des membres du Gouvernement de la République Populaire du Congo;
 Vu l'Acte n°44/EMSR du 12.12.75 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres ;
 Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire en date du 9 Juin 1976 ;

DECRETE :

Article Ier. - Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1976, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A Hiérarchie I des Douanes dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

INSPECTEURS

AU 4° échelon

MM.- MALONGA Michel	p/e du 1.12.76	Brazzaville
MALONGA Henri	p/e du 1.06.76	"

Au 6° échelon

MM. - N'DOKO Victor p/c du 6.I.77 Brazzaville
MADIETA Philippe p/c du 24.II.76 Brazzaville

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté p/c des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au J.O. de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera .-

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Président du Conseil
des Ministres

Brazzaville, le 18 MARS 1977

Le Ministre des Finances

J.J. ONTSA

Commandant LOUIS SYLVAIN GOMA

Le Ministre du Travail,

P. N'GAKA

AMPLIATIONS:

J.O. RPC..... 1
DGT..... 4
MF..... 4
CF..... 4
DF...(SOLDE).. 4
DirDouanes... 4
Intéressés... 4
BC/BV..... 4
Dossiers DGT. 4
SCG/BC..... 2/29